



L'avocat général Tanchev propose à la Cour de constater que les dispositions de la législation polonaise relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite des juges de la Cour suprême sont contraires au droit de l'Union

Les mesures litigieuses violent les principes de l'inamovibilité des juges et de l'indépendance judiciaire

Le 3 avril 2018, la nouvelle loi polonaise sur la Cour suprême (ci-après la « loi sur la Cour suprême ») est entrée en vigueur. En vertu de cette loi, l'âge de départ à la retraite des juges de la Cour suprême a été abaissé à 65 ans. La nouvelle limite d'âge s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, y compris aux juges de cette juridiction nommés avant cette date. La prolongation de la fonction judiciaire active des juges de la Cour suprême au-delà de l'âge de 65 ans est possible mais est soumise à la présentation d'une déclaration indiquant le souhait du juge concerné de continuer à exercer ses fonctions et d'un certificat attestant que son état de santé lui permet de siéger ainsi qu'à l'autorisation du président de la République de Pologne.

Ainsi, selon cette loi, les juges en exercice de la Cour suprême qui ont atteint l'âge de 65 ans avant la date d'entrée en vigueur de cette loi ou, au plus tard, le 3 juillet 2018 devaient partir à la retraite le 4 juillet 2018, sauf s'ils avaient présenté, avant le 3 mai 2018 inclus, une telle déclaration et un tel certificat, et si le président de la République de Pologne leur avait accordé l'autorisation de prolonger leur fonction à la Cour suprême¹.

La Commission a introduit, le 2 octobre 2018, un recours en manquement devant la Cour de justice. La Commission estime que, d'une part, en abaissant l'âge de départ à la retraite et en l'appliquant aux juges nommés à la Cour suprême jusqu'au 3 avril 2018 et, d'autre part, en accordant au président de la République de Pologne le pouvoir discrétionnaire de prolonger la fonction judiciaire active des juges de la Cour suprême, la Pologne a enfreint le droit de l'Union².

Par ordonnance du 15 novembre 2018, le président de la Cour a accédé à la demande de la Commission tendant à ce qu'il soit statué dans cette affaire selon la procédure accélérée.

De plus, dans l'attente de l'arrêt de la Cour, la Commission avait demandé à la Cour, dans le cadre d'une procédure de référé, d'ordonner à la Pologne³ d'adopter les mesures provisoires suivantes : 1) suspendre l'application des dispositions nationales relatives à l'abaissement de l'âge de départ à la retraite des juges de la Cour suprême ; 2) prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer que les juges de la Cour suprême concernés par les dispositions litigieuses puissent continuer à exercer leur fonction au même poste, tout en jouissant du même statut et des mêmes droits et conditions d'emploi qu'avant l'entrée en vigueur de la loi sur la Cour suprême ; 3) s'abstenir

¹ S'agissant des juges de la Cour suprême qui ont atteint l'âge de 65 ans entre le 4 juillet 2018 et le 3 avril 2019, ils partent à la retraite le 3 avril 2019, sauf s'ils ont déposé, avant le 3 avril 2019, la déclaration et le certificat requis et si le président de la République de Pologne accorde l'autorisation de la prolongation de leur fonction à la Cour suprême. Pour ce qui concerne les juges de la Cour suprême nommés à la Cour suprême avant le 3 avril 2018 qui ont atteint l'âge de 65 ans après le 3 avril 2019, la prolongation de la fonction judiciaire active de ces juges au-delà de l'âge de 65 ans est soumise au régime général, à savoir la présentation d'une déclaration et d'un certificat et l'autorisation du président de la République de Pologne.

² L'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

³ Soutenue par la Hongrie.

d'adopter toute mesure visant à la nomination de juges de la Cour suprême à la place des juges de la Cour suprême concernés par ces dispositions, ainsi que toute mesure visant à nommer le nouveau premier président de la Cour suprême ou à indiquer la personne chargée de diriger la Cour suprême à la place de son premier président jusqu'à la nomination de son nouveau premier président ; 4) communiquer à la Commission, au plus tard un mois après la notification de l'ordonnance de la Cour, puis chaque mois, toutes les mesures qu'elle aura adoptées afin de se conformer pleinement à cette ordonnance.

Par ordonnance du 17 décembre 2018, la Cour a intégralement fait droit à la demande de mesures provisoires de la Commission, jusqu'au prononcé de l'arrêt dans cette affaire.

La Commission a souligné, lors de l'audience, qu'en dépit des modifications des dispositions de la loi sur la Cour suprême contestées dans la présente procédure résultant de la loi du 21 novembre 2018, elle n'était pas certaine que cette loi élimine les manquements allégués au droit de l'Union, et que, en tout état de cause, un arrêt de la Cour dans cette affaire conservait un intérêt au vu de l'importance que revêt l'indépendance du pouvoir judiciaire dans l'ordre juridique de l'Union.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Evgeni Tanchev considère qu'il y a lieu de procéder à une appréciation distincte de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et de l'article 47 de la Charte. En conséquence, les griefs devraient être rejetés comme irrecevables, dans la mesure où ils sont fondés sur l'article 47 de la Charte, étant donné que la Commission n'a avancé aucun argument qui permettrait de rattacher les mesures litigieuses à la mise en œuvre du droit de l'Union par la République de Pologne, comme l'exige l'article 51, paragraphe 1, de la Charte. Il conclut au bien-fondé des griefs, dans la mesure où ils sont fondés sur l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, et estime que le déclenchement du mécanisme de l'article 7, paragraphe 1, TUE ne fait pas obstacle à ce recours.

L'avocat général relève, en premier lieu, que l'inamovibilité des membres de l'instance concernée est l'une des garanties inhérentes à l'indépendance des juges. En effet, l'inamovibilité « est la cause et le reflet de l'indépendance judiciaire ; elle signifie que les juges ne peuvent être révoqués, suspendus, mutés ni mis à la retraite que pour les quelques motifs prévus et dans le cadre des garanties instituées par la loi ». En particulier, il ressort d'un certain nombre de lignes directrices émanant d'instances européennes et internationales concernant l'indépendance des juges que les juges sont inamovibles tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge obligatoire de la retraite ou la fin de leur mandat, et qu'un juge ne peut être suspendu ou destitué que s'il est inapte à poursuivre ses fonctions pour incapacité ou inconduite. La retraite anticipée ne devrait être possible qu'à la demande de l'intéressé, ou pour des raisons médicales, et aucun changement concernant l'âge de la retraite ne peut avoir d'effet rétroactif.

L'avocat général souligne que la Commission a montré que les mesures litigieuses, premièrement, ont un impact considérable sur la composition de la Cour suprême puisqu'elles affectent 27 juges sur 72, deuxièmement, qu'elles font partie d'une législation spécifique adoptée à l'égard de membres de la Cour suprême et, troisièmement, qu'elles ne sont pas censées être temporaires. De surcroît, le départ soudain et imprévu d'un grand nombre de juges fragilise inévitablement la confiance du justiciable. De plus, de l'avis de l'avocat général, si les États membres sont compétents pour adapter l'âge de la retraite des juges compte tenu des changements sociétaux et économiques, ils ne sauraient, dans ce cadre, compromettre l'indépendance et l'inamovibilité des juges, en violation des obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union. **L'avocat général considère par conséquent que les mesures litigieuses violent le principe de l'inamovibilité des juges** qui doit nécessairement être respecté pour qu'il soit satisfait aux exigences inhérentes à la protection juridictionnelle effective au sens de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE.

En second lieu, l'avocat général rappelle que, conformément aux exigences relatives à l'indépendance des juges auxquelles les États membres doivent satisfaire en vertu de cette disposition, la notion d'« indépendance » suppose, notamment, que l'instance concernée exerce ses fonctions juridictionnelles en toute autonomie, sans être soumise à aucun lien hiérarchique ou de subordination à l'égard de quiconque et sans recevoir d'ordres ou d'instructions de quelque

origine que ce soit, et qu'elle soit ainsi protégée d'interventions ou de pressions extérieures susceptibles de porter atteinte à l'indépendance de jugement de ses membres et d'influencer leurs décisions. Dans la présente affaire, la République de Pologne a admis que l'absence d'autorisation du président de la République de prolonger le mandat d'un juge de la Cour suprême au-delà de l'âge de la retraite n'est pas susceptible de contrôle juridictionnel.

Selon l'avocat général, les arguments de la République de Pologne relatifs aux prérogatives que la Constitution polonaise confère au président de la République au système de garanties de l'indépendance des juges que prévoit le droit polonais et aux critères pris en compte par le Conseil national de la magistrature (CNM) dans la formulation de son avis ne suffisent pas à dissiper l'impression d'un manque d'indépendance objective de la Cour suprême en conséquence des mesures litigieuses. En particulier, s'agissant du rôle du CNM, l'avocat général relève que son avis n'est pas contraignant et que, indépendamment de la composition de celui-ci, son rôle ne dissipe nullement l'impression que le pouvoir du président de la République est d'une ampleur démesurée. De plus, les arguments de la République de Pologne fondés sur la législation d'autres États membres et sur la Cour de justice de l'Union européenne ne sont pas convaincants. En effet, les régimes des autres États membres ne sont pas comparables à la situation de la République de Pologne, puisqu'ils s'inscrivent dans des contextes juridique, politique et social différents et, en tout état de cause, cet élément n'a aucune incidence sur les manquements de la République de Pologne. La référence à la Cour de justice de l'Union européenne est également sans pertinence, puisqu'il n'est pas question d'une modification des règles applicables à l'âge de la retraite des juges de cette Cour, et, de surcroît, inappropriée puisque son statut de juridiction supranationale implique que son régime s'écarte de la classique séparation tripartite des pouvoirs que connaissent les États membres. **L'avocat général conclut que les mesures litigieuses violent les exigences relatives à l'indépendance judiciaire**, puisqu'elles sont de nature à exposer la Cour suprême et ses juges à des interventions et pressions extérieures du président de la République, dans le cadre de la première prolongation de leur mandat et de son renouvellement, ce qui porte atteinte à l'indépendance objective de cette juridiction et influence l'indépendance de jugement de ses juges ainsi que leurs décisions, d'autant plus que l'obligation de solliciter du président de la République un report de l'âge de départ à la retraite s'accompagne d'un abaissement de celui-ci.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.